EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE N° DL.2016-223

Séance publique du

20 juin 2016

Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence Président du Conseil de Territoire du Pays d'aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620-lmc192900-DE-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : lundi 20 juin 2016

OBJET : CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES OUVRAGES DE STATIONNEMENT HORS VOIRIE EN VUE DE LEUR ACQUISITION PAR LA SEMEPA

Le. 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de- Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :
Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGEY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.
Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:
Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN.

Excusés sans pouvoir :
Madame Abbassia BACHI.
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

Le compte rendu de la séance précédente a été lu et approuvé

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés Publics et Patrimoine Communal
Mission Sécurité Juridique Aménagement

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES OUVRAGES DE STATIONNEMENT HORS VOIRIE EN VUE DE LEUR ACQUISITION PAR LA SEMEPA-Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibérations en date du 23 juillet 2015, portant le numéro DL 2015-342, votre conseil à décidé d'accepter le principe d'acquisition par la SEMEPA des ouvrages de stationnement hors voirie qu'elle gérait dans le cadre de deux DSP.

Par délibération en date du 02 mai 2016 portant le numéro DL 2016.186, votre conseil à également décidé:

- De mettre fin au service public industriel et commercial du stationnement hors voirie, au motif que l'offre de la SEMEPA répondant aux besoins de la population Aixoise, il était légitime de considérer qu'il ne subsistait plus aucun intérêt public à la gestion des ouvrages dans le cadre d'un SPIC.

- D'autoriser Madame le Maire à résilier en conséquence conjointement avec la SEMEPA, partiellement la DSP du 29 décembre 1986, et totalement la DSP du 24 Octobre 2003.

- De valider intégralement les termes du projet d'acte de résiliation des DSP joint au rapport de synthèse.

- De fixer la valeur de la part non amortie due à la SEMEPA du fait de ces résiliations anticipées, à la somme de 29.4 Millions d'euros HT, le tout au vu du

rapport du cabinet d'expertise comptable Sémaphores, joint au rapport de synthèse.

- D'accepter, au vu de l'évaluation de France Domaine également jointe au rapport de synthèse, de céder sous la condition suspensive de leurs déclassement, les ouvrages de stationnement hors voirie à la SEMEPA, pour un prix d'acquisition de 65 millions d'euros HT net, soit 113.28 millions d'euros TTC brut, c'est à dire diminué de la valeur de la part non amortie due à la SEMEPA du fait de la résiliation anticipée des DSP

Par cette même délibération votre Conseil à décidé qu'il serait de nouveau saisi afin qu'il soit statué sur le déclassement des parcs de stationnement, ainsi que sur les caractéristiques essentielles du projet d'acte authentique.

Nous vous renvoyons pour le surplus au deux délibérations susvisées ainsi qu'aux rapports de synthèses et pièces les accompagnants, auxquels nous faisons ici expressément référence.

Au visa de l'acte portant résiliation des deux DSP, et compte tenu de votre décision du 02 mai 2016 de mettre fin au SPIC, il convient à présent que vous prononciez le déclassement des ouvrages après en avoir constaté la désaffectation (I) puis que vous validiez les caractéristiques essentielles du projet d'acte de cession authentique. (II).

I – SUR LE DECLASSEMENT DES OUVRAGES

Nous vous rappelons que d'un point de vue juridique, votre conseil ne peut valablement prononcer des déclassements, qu'après avoir d'une part constaté que les biens objet de cette procédure ont bien été désaffectés et d'autre part vérifié que la sortie de la domanialité publique répond à un impératif d'intérêt général.

A – Sur la désaffectation matérielle des ouvrages

Compte tenu de la résiliation partielle de la DSP du 29 décembre 1986 ainsi que de la résiliation totale de la DSP du 24 octobre 2003, les ouvrages ne sont plus affectés à une délégation de service public.

En outre, eu égard à votre décision de mettre un terme au service public industriel et commercial, il n'est pas envisagé de reprendre la gestion desdits ouvrages dans le cadre d'une régie municipale.

Enfin, il résulte de constats d'huissiers, que l'accès aux ouvrages à été interdit au public.

Il convient, donc, de ce qui précède et des principes sus énoncés que vous constatiez la désaffectation des ouvrages de stationnement hors voirie suivants :

- Rotonde
- Mignet
- Bellegarde
- Signoret
- Pasteur
- Carnot
- Cardeurs

- Méjanes

B – Sur l'intérêt général du déclassement

Nous vous rappelons que, après le déclassement, dans le cadre tout d'abord de la convention de résiliation (période transitoire), puis après la cession des parcs de stationnement, la SEMEPA entend poursuivre l'activité de stationnement. Dès lors, ainsi que vous l'avez décidé dans votre délibération du 2 mai 2016, le maintien du service du stationnement hors voirie n'est plus justifié par un intérêt public.

Cependant, la Ville doit maintenir de nombreux autres services publics et assurer ou contribuer à leur gestion et développement, notamment dans le cadre de sa politique d'investissements.

Nous attirons votre attention sur le fait que les déclassements subséquent à ces désaffectations, permettront la cession des ouvrages à la SEMEPA pour un prix net de 65 millions d'euros HT.
Nous vous rappelons également que les fruits annuels des DSP peuvent être évalués à la somme de 184 209 euros.

Il s'ensuit que le budget communal s'étoffera sur cinq années d'une somme équivalente à 353 ans de revenus des DSP !

Cet apport de trésorerie est d'autant plus essentiel pour la collectivité locale, que les dotations de l'Etat ont dramatiquement diminué de près de 30 %.

L'acquisition des ouvrages par la SEMEPA permettra ainsi de couvrir les dépenses liées aux grands investissements, dont votre conseil à reconnu le caractère d'intérêt général.

Cela étant, la SEMEPA continuera à assurer, à titre privé, un service de stationnement à destination de la population, identique à celui qui existe actuellement et qui, rappelons-le, n'a pas un caractère de service public obligatoire.

La garantie en est apportée par le fait que l'acte de cession des parcs de stationnement prévoit deux conditions particulières :

- d'une part, la SEMEPA doit maintenir, pendant douze années, à l'identique, l'offre de stationnement, telle qu'elle se présentera au jour de l'acquisition des ouvrages, et ce sous peine d'astreinte définitive de 5000 euros par jour calendaire de violation ;

- d'autre part, la SEMEPA s'interdit de vendre les ouvrages objet de l'acquisition, pendant la même période de douze ans à compter de la signature de l'acte authentique.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, tant le constat de la désaffectation des ouvrages, que l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis, vous autorisent à décider de faire sortir de la domanialité publique les biens susvisés.

A cet effet, les plans parcellaires et divisions en volumes afférant à chaque ouvrage ont été

établis par des Géomètres-Experts.

Il vous est donc proposé de procéder au déclassement de tous les volumes et parcelles identifiés.

II – SUR LES STIPULATIONS CONTRACTUELLES DU PROJET D'ACTE DE CESSION

Outre les caractéristiques essentielles tenant tant au prix de cession qu'à ses modalités de paiement, il parait utile d'attirer derechef votre attention, sur le fait que les parties ont stipulé non seulement une clause d'inaliénabilité destinée à interdire toute cession des ouvrages par la SEMEPA pendant 12 ans, ce qui permet la préservation de l'intuitu personae attachée à l'opération, mais également une clause imposant, pour la même période ,le maintien de l'offre de stationnement à l'identique, à peine d'astreinte définitive de 5000 euros par jour calendaire de violation constatée.

Ces mécanismes, instaurés pour une durée suffisamment longue de 12 années, permettront de concilier l'intérêt financier de la collectivité locale avec l'intérêt des usagers des ouvrages de stationnement.

En outre, il a été sollicité une expertise sur le régime fiscale de la cession.

Il ressort du rapport établi le 3 mai 2016 par Maitre Guillaume Marrot Avocat prés la Cour d'Appel de Paris, que la vente est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, la Commune devant s'assujettir à la TVA pour cette opération immobilière

En Conséquence :

Vu les délibérations DL 2015-342 et DL 2016.186 des 23 juillet 2015 et 02 mai 2016
Vu le présent rapport de synthèse
Vu la résiliation partielle de la DSP 29 décembre 1986.
Vu la résiliation totale de la DSP du 24 octobre 2003.
Vu les plans parcellaires et divisions en volumes afférant à chaque ouvrage établis par géomètres et demeurant consultables auprès de la direction des assemblées
Vu le rapport d'expertise comptable de Maitre Guillaume Marrot en date du 3 mai 2016 demeurant annexé aux présentes
Vu les caractéristiques essentielles du projet d'acte de cession

Je vous invite Mesdames Messieurs et chers collègues à

CONSTATER La désaffectation des ouvrages de stationnement hors voirie, Rotonde, Mignet, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Carnot, Cardeurs, Méjanes, qui ne sont plus affectés à

une délégation de service public, pas plus qu'ils ne sont repris en régie, en ce compris la désaffectation des terrains d'assiette, des volumes et de l'ensemble des aménagements, installations et équipements constituant des biens de retour.

DIRE Que l'intérêt financier de la collectivité locale constitue un incontestable intérêt général pour la Commune, surtout en période de baisse drastique des dotations de l'Etat

DIRE AU SURPLUS Que les intérêts des usagers seront préservés, notamment grâce aux clauses d'inaliénabilité, d'affectation, et d'astreinte définitive, insérées pour une période de 12 années dans le projet d'acte de cession.

PRONONCER EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE Le déclassement des ouvrages de stationnement hors voirie, Rotonde, Mignet, Bellegarde, Signoret, Pasteur, Carnot, Cardeurs, Méjanes, qui ne sont plus affectés à une délégation de service public, pas plus qu'ils ne sont repris en régie, en ce compris le déclassement des terrains d'assiette, des volumes et de l'ensemble des aménagements, installations et équipements constituant des biens de retour.

DIRE Que l'acte authentique de cession sera signé sous le ministère de Maitre Courant Notaire à Aix en Provence

DIRE Que la SEMEPA s'acquittera du paiement du prix d'acquisition, en cinq fractions annuelles à raison de 61.28 million d'euros TTC à la signature de l'acte puis de 4 versements annuels de 13 millions d'euros pendant les 4 années suivant celle au cours de laquelle l'acte authentique aura été signé.

DIRE Que concomitamment au premier versement de 61.28 millions d'euros TTC la commune versera à la SEMEPA la somme de 35.28 millions d'euros TTC au titre de l'indemnisation de la part non amortie liée à la résiliation des DSP.

AUTORISER EN CONSEQUENCE Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux divisions en volume.

DIRE ET DECIDER Que ladite signature ne pourra intervenir que dés lors que la délibération portant déclassement des ouvrages sera rendue exécutoire.

AUTORISER Monsieur le Trésorier principal d'Aix municipal à faire recette du prix de cession.

DL.2016-223 - CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES OUVRAGES DE STATIONNEMENT HORS VOIRIE EN VUE DE LEUR ACQUISITION PAR LA SEMEPA-

Présents et représentés	:	54
Présents	:	39
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	54
Pour	:	50
Contre	:	4

Ont voté contre
Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Hervé GUERRERA

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERCIER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/06/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

[1]

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

SEMEPA

Paris, le 3 mai 2016

Cher Monsieur,

Nous faisons suite à nos échanges concernant les aspects fiscaux liés à l'évolution des conditions de gestion des parkings publics de la Ville d'Aix en Provence.

Ceux-ci ont jusqu'à présent été exploités par la SEMEPA, société d'économie mixte de la Ville. Il est envisagé de mettre fin aux conventions de concession puis que la SEMEPA acquière les parkings auprès de la Ville, afin de poursuivre leur exploitation pour son propre compte. Entre la résiliation des conventions et l'acquisition des parkings, un laps de temps s'écoulera pendant lequel ceux-ci seront mis à disposition par la Ville à la SEMEPA à titre onéreux.

Ce schéma appelle une analyse des impacts en matière de TVA et de droits d'enregistrement, en distinguant les trois phases successives (résiliation des conventions, phase intermédiaire, cession par la Ville à la SEMEPA).

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

Hélène de Barmon
Jean-François Burc
Fabrice Capotosto
Laëtitia Gambert
Simone Gosse
Danielle Huber
Guillaume Marot
Olivier Masi
Mustapha Oussedrat

1- Conséquences de la résiliation des conventions

La résiliation des conventions de concession entrainera le transfert des biens appartenant à la SEMEPA à la Ville d'Aix en Provence.

La SEMEPA ayant la qualité d'assujettie à la TVA et agissant en tant que telle dans le cadre de l'exploitation des parkings, le transfert des biens se situera dans le champ de la TVA (CGI art. 256-I).

Ce transfert sera effectué à titre onéreux puisque la résiliation entrainera le versement par la Ville à la SEMEPA d'une indemnité, elle-même calculée en fonction de la valeur résiduelle des actifs.

Le régime de TVA du transfert dépend de la nature des biens en cause. Il s'agit d'une part de travaux réalisés par la société sur des parkings

CJA - CONSEILS JURISTES AVOCATS
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 555.030 €
Inscrite au barreau de Paris - Toque : K0069 – www.cjaavocats.com
15, rue d'Astorg 75008 Paris - Tél. +33 (0) 1 42 65 97 00 - Fax +33 (0) 1 42 66 17 74
451 313 449 RCS PARIS - Code APE 6910ZA - TVA FR 03 451 313 449

appartenant à la Ville, d'autre part d'un parking (Retonde) édifié par la société elle-même.

Concernant les travaux, leur transfert à titre onéreux est assujetti de plein droit à la TVA.

Le transfert du parking Retonde porte en revanche sur un immeuble. Les cessions d'immeubles font l'objet de dispositions spécifiques :

- elles sont soumises à la TVA si elles interviennent dans les cinq ans de leur achèvement (CGI art. 257-I),
- et exonérées si elles interviennent au delà (CGI art. 261-5-2°).

Le parking Retonde étant achevé depuis plus de cinq ans, son transfert est en principe exonéré de TVA. Un transfert sous ce régime impliquerait pour la SEMEPA de régulariser les TVA déduites au titre de travaux réalisés sur ce parking (reversement partiel des déductions effectuées – CGI ann. II art. 206).

Cependant, le code général des impôts prévoit la possibilité de soumettre à la TVA sur option les cessions d'immeubles anciens (CGI art. 260-5° bis).

Cette imposition permettrait de justifier le maintien des déductions exercées et dispenserait ainsi la SEMEPA de tout reversement de TVA.

Tant pour les travaux que pour le parking Retonde, la TVA serait assise sur le montant total de l'indemnité.

Sur la base d'une indemnisation fixée à 29,4 M€, la TVA versée en sus par la Ville à la SEMEPA s'élèverait à 5,88 M€.

La possibilité pour la Ville de neutraliser cette TVA dépend des conditions d'exploitation des parkings dans la phase transitoire (cf. 2- ci-dessous).

En matière de droits d'enregistrement, les acquisitions à titre onéreux d'immeubles par les collectivités territoriales sont dispensées de toute perception au profit du Trésor (CGI art. 1042-I).

2- Phase transitoire de mise à disposition des parkings par la Ville à la SEMEPA

Il est prévu qu'un certain laps de temps s'écoule entre la résiliation des conventions et la cession des parkings par la Ville à la SEMEPA.

Dans cette phase, la SEMEPA continuera d'exploiter les parkings, qui lui seront alors mis à disposition par la Ville. Il est prévu que cette mise à disposition soit effectuée à titre onéreux. Cela implique que le montant de la redevance soit

suffisamment élevé pour pouvoir caractériser que la Ville agit dans le cadre d'une démarche économique.

Sous cette réserve, la mise à disposition d'immeubles à titre onéreux constitue une activité économique placée dans le champ de la TVA. Celle-ci n'est cependant soumise à la TVA que si l'immeuble est équipé ou, à défaut, si le bailleur opte pour l'assujettissement à la TVA (CGI art. 260-2°).

Au cas présent, nous recommandons que la Ville opte expressément pour la taxation des loyers[1].

Cela permettrait en effet à la Ville de déduire la TVA grevant les biens transférés, par la voie fiscale.

A cet effet, chaque parking constituera un secteur distinct au sens fiscal (CGI ann. II art. 209). Dans le cadre de chaque secteur distinct apparaîtront :

- en recettes, le montant des redevances de mise à disposition facturés par la Ville à la SEMEPA,
- en dépenses, notamment la part d'indemnité correspondante et le cas échéant d'autres dépenses grevées de TVA supportées par la Ville pendant la phase transitoire.

Le montant de la TVA déductible sera par hypothèse supérieur à celui de la TVA collectée. La Ville pourra donc solliciter le remboursement du crédit de TVA correspondant (CGI art. 271-IV)[2].

3- Cession des parkings par la Ville à la SEMEPA

La cession portera sur des immeubles bâtis, achevés depuis plus de cinq ans. Elle sera ainsi en principe exonérée de TVA, mais imposable sur option (cf. 1-).

La Ville ayant la qualité d'assujettie dans la phase d'exploitation temporaire des parkings (cf. 2- ci-dessus), elle pourra exercer l'option pour l'assujettissement à la TVA de la vente (CGI art. 261-5°).

[1] Notons qu'en principe, la location d'emplacements de stationnement est soumise de plein droit à la TVA (CGI art. 261-D) ; l'option pourrait ne pas être nécessaire ; cependant, du fait qu'il s'agit de bâtiments et afin de bien sécuriser l'assujettissement à la TVA, l'option nous semble opportune

[2] Les modalités concrètes de gestion de la TVA dépendent de la situation actuelle de la Ville, dont nous n'avons pas connaissance (secteurs distincts, budgets annexes, déclarations par secteur ou globalisée, …) ; elles pourront être affinées ultérieurement

Comme vu précédemment (1-), l'intérêt de l'option est de permettre à la Ville de justifier le maintien des déductions exercées dans la phase transitoire, notamment au titre de l'acquisition des biens et travaux dans le cadre de la résiliation des conventions.

La TVA ainsi supportée par la SEMEPA (assise sur le prix total) sera déductible pour elle puisque l'exploitation des parkings est une activité soumise de plein droit à la TVA.

Il en résultera un crédit de TVA dont le montant pourra faire l'objet d'une demande de remboursement par cette dernière.

Au plan des droits d'enregistrement, l'acquisition, portant sur des immeubles achevés depuis plus de cinq ans, sera soumise aux droits au taux normal, soit 5,80 % (CGI art. 1594-D et 1584) à la charge de la SEMEPA.

Conclusion :

Le traitement fiscal du schéma en matière de TVA exposé précédemment privilégie la continuité de l'assujettissement aux différentes étapes, l'intérêt étant d'éviter les régularisations de taxes déduites et d'éviter de générer des taxes non déductibles.

Cela est rendu possible par les options prévues par le code général des impôts, sur la location comme sur la vente des immeubles.

Nous avons évoqué une autre possibilité de neutraliser la TVA, qui reposerait sur une disposition du code général des impôts prévoyant l'absence de toute taxation et/ou régularisation en cas de *« transmission d'universalité de biens »* (CGI art. 257-bis).

Cependant, l'application de cette dispense de TVA est soumise légalement à plusieurs conditions, dont certaines pouvaient ici poser question. La sécurisation de ce dispositif aurait nécessité selon nous un rescrit préalable de l'administration. Or, il est apparu que, outre l'incertitude sur le contenu même de la réponse, le délai de son obtention, non maîtrisé, n'était pas compatible avec le calendrier envisagé de l'opération.

C'est la raison pour laquelle, le schéma préconisé retient le maintient des parkings sous le régime de la TVA, tant au titre de leur exploitation que de leur cession, aux différents stades du schéma.

Nous restons à votre disposition pour toute précision et vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume MAROT